

Vendre ses produits sur la voie publique ou sur les marchés



© 2019 Les Echos Publishing

Obtenir la carte de commerçant ambulant

Pour pouvoir vendre ses produits sur la voie publique en dehors de la commune dans laquelle est situé son domicile ou son établissement principal, il faut détenir une carte professionnelle de commerçant ambulant.

Toute personne qui souhaite vendre ses produits sur la voie publique (dans la rue ou au bord de la route), dans le cadre d'une foire ou sur un marché situé en dehors du territoire de la commune de son domicile ou de son principal établissement doit, en principe, détenir une carte professionnelle intitulée « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ». Il en est de même des forains qui proposent des attractions ambulantes.

Pour obtenir cette carte, il convient d'effectuer une déclaration préalable auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) dont vous dépendez (la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers et de l'artisanat,

selon les cas), accompagnée des pièces requises.

Valable pour une durée de 4 ans renouvelable, la carte de commerçant ambulant est délivrée, dans un délai maximum d'un mois, moyennant paiement d'une redevance dont le montant vient d'être porté à 30 € (15 € auparavant). En attendant de l'obtenir, le commerçant ou l'artisan ambulant peut demander au CFE de lui délivrer un certificat provisoire.

Attention : cette carte doit pouvoir être présentée lors d'un contrôle de la police ou des agents commis à la surveillance des marchés et des halles. Et le salarié ou le conjoint collaborateur d'un commerçant qui occupe un emplacement pour ce dernier doit être, le cas échéant, en possession d'une copie de la carte.

Certains professionnels sont toutefois dispensés de détenir une carte de commerçant ambulant. Tel est le cas, outre de ceux qui exercent leur activité sur les marchés de la commune où est situé leur domicile ou leur établissement principal, des commerçants ou des artisans installés de manière permanente dans une halle ou un marché couvert, des professionnels qui effectuent des tournées de vente (vente de pain ou d'épicerie) ou des prestations de services à partir d'un établissement fixe ou encore des agriculteurs qui vendent les produits qu'ils ont récoltés.

Demander l'attribution d'un emplacement dans un marché

Le commerçant qui souhaite vendre ses produits dans une halle ou un marché découvert doit obtenir une autorisation d'occupation du domaine public.

Qu'il soit ou non tenu de détenir une carte de commerçant ambulant, le commerçant ou l'artisan qui souhaite vendre ses

produits sur le domaine public doit obtenir de la commune concernée une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Ainsi, pour s'installer sur un marché découvert ou dans une halle, une demande en ce sens doit être formulée auprès de la mairie de la commune considérée (ou du gestionnaire délégataire du marché). Selon ses besoins et les places disponibles, l'intéressé peut demander un emplacement fixe à l'année moyennant un abonnement annuel, trimestriel ou mensuel. Ou ne demander qu'un simple emplacement vacant à la journée auprès du receveur-placier municipal.

Précision : selon les modalités prévues par le règlement communal, l'attribution d'un emplacement vacant peut être effectuée par tirage au sort ou par ordre d'arrivée des demandes, après inscription sur une liste d'attente.

Dans tous les cas, il doit acquitter un droit de place dont le montant, librement fixé par la commune en fonction du mètre linéaire occupé, est le même pour tous, quels que soient l'activité exercée et l'emplacement occupé.

S'il s'agit d'une foire, la demande doit être adressée à l'organisateur.

À noter : l'autorisation temporaire du domaine public délivrée par la commune est accordée personnellement au commerçant et ne peut donc pas être cédée à un autre commerçant. Ainsi, lorsqu'un commerçant envisage de vendre son fonds de commerce, son successeur doit lui-même obtenir une autorisation d'occuper l'emplacement considéré. Toutefois, à certaines conditions, le commerçant peut présenter son successeur au maire de la commune. Ce dernier peut alors accepter que l'autorisation d'occupation de l'emplacement dans la halle ou sur le marché lui soit transmise.

S'installer sur la voie publique

Pour exercer une activité sur la voie publique, plusieurs types d'autorisation sont requis selon les lieux.

Pour pouvoir s'installer sur la voie publique (rue, place, trottoir), le commerçant ou l'artisan doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Il peut s'agir soit d'une permission de voirie si son installation est fixe, c'est-à-dire avec emprise au sol (terrasse fermée, kiosque fixé au sol...), soit d'un permis de stationnement si elle est mobile, c'est-à-dire sans emprise au sol (terrasse ouverte devant un restaurant ou un café, étalage, stationnement d'une camionnette, food truck).

Attention : l'installation sans autorisation est passible d'une amende de 1500 €.

La demande devra être adressée à la mairie si l'installation porte sur le domaine public communal ou à la préfecture si elle a lieu au bord d'une route nationale ou départementale (ou de certaines artères de la ville). En contrepartie de cette occupation, le professionnel devra verser une redevance dont le montant est fixé par la commune.

Bien entendu, un certain nombre de règles générales doivent être respectées, souvent regroupées par les communes dans une charte d'occupation du domaine public à titre commercial :

- ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou les véhicules de secours ;
- laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains ;

- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation ;
- installer des équipements de qualité (dans un style ou des matériaux parfois imposés par la commune pour respecter l'harmonie du lieu) ;
- respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

À noter : pour vendre ses produits sur la voie publique, le commerçant doit évidemment respecter l'éventuelle réglementation propre à l'activité exercée et, en particulier, au type de produit ou de service qu'il souhaite proposer à la vente. Ainsi, par exemple, la vente ambulante d'alcool (bières, vins) nécessite non seulement de détenir une carte de commerçant ambulant mais aussi d'être détenteur d'une licence de vente à emporter. Sachant que les marchands ambulants ont l'interdiction de vendre des boissons des 4^e et 5^e groupes (alcools distillés).

Quel que soit le type d'autorisation demandé, celle-ci est toujours accordée pour une durée déterminée (annuelle ou saisonnière) et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement. Les dates de début et de fin d'autorisation étant précisées dans l'arrêté délivré par l'autorité administrative compétente.

En outre, l'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment pour un motif d'ordre public, un manquement à la réglementation (défaut de paiement de la redevance), l'exécution de travaux, ou encore le déroulement d'une manifestation.

Enfin, l'autorisation est personnelle. Elle ne peut donc être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion de la cession du commerce. Ainsi, dans le cas d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation d'occuper

le domaine public est automatiquement abrogée. Le repreneur du commerce doit alors présenter une nouvelle demande d'autorisation que l'administration n'est évidemment pas tenue de lui accorder.

© 2019 Les Echos Publishing